

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 13 mai 2022

Monsieur Jean-François Foisy  
1337, rue Custine  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 0K5

Monsieur,

Considérant que l'article 414 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2) prévoit notamment qu'une agence de la santé et des services sociaux puisse faire enquête ou charger une personne qu'elle désigne pour faire enquête sur un établissement de santé et de services sociaux dans les situations énumérées au premier alinéa;

Considérant que l'agence ou la personne qu'elle désigne pour faire enquête sont, pour la conduite de cette enquête, investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf le pouvoir d'emprisonnement;

Considérant qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (RLRQ, chapitre O-7.2), une référence à une agence de la santé et des services sociaux, lorsque la disposition porte sur des fonctions, des pouvoirs ou des responsabilités qu'une agence exerce à l'égard des établissements, est une référence au ministre de la Santé et des Services sociaux;

Considérant la publication récente du rapport du Protecteur du citoyen concernant son intervention au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CIUSSS). Il y a lieu de faire la lumière sur certains événements allégués ayant pu, à l'automne 2021, compromettre la santé et le bien-être des résidents de certains centres d'hébergement et de soins longue durée (CHSLD) sur le territoire du CIUSSS, ainsi que sur les suivis effectués et les actions prises par celui-ci pour protéger les résidents;

... 2

Nous vous confions le mandat d'analyser les facteurs contributifs à la dégradation des soins et services telle que constatée par le Protecteur du citoyen, et les mesures mises en place par le CIUSSS afin de corriger la situation. Afin de réaliser ce mandat, vous devrez notamment :

- Analyser les mécanismes d'assurance qualité des soins et services dans les CHSLD de l'établissement au moment de la constatation des faits par le protecteur;
- Porter un jugement sur le plan d'action du CIUSSS pour corriger la situation;
- Identifier les actions concrètes qui ont été posées afin de corriger la situation dans l'immédiat et en mesurer l'efficacité;
- Analyser les mécanismes de communication entre les gestionnaires de milieu, les directions concernées et la haute direction de l'établissement;
- Vérifier que les soins et services essentiels sont adéquats dans ces milieux actuellement.

À titre de personne commise par le ministre de la Santé et des Services sociaux, vous êtes investi, pour l'exercice de ce mandat, des pouvoirs prévus aux articles 9 à 13 de la Loi sur les commissions d'enquête, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Votre mandat débutera le 16 mai prochain et se terminera au plus tard le 16 juillet 2022, par le dépôt de votre rapport. Nous souhaiterions également avoir de votre part un court rapport sur vos premières constatations à la fin du premier mois de votre mandat. Advenant que vous estimiez que des recommandations doivent être mises en application avant ce terme, nous devons en être informés immédiatement.

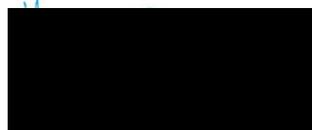
Nous vous remercions de votre précieuse collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le ministre,



Christian Dubé

La ministre responsable des Aînés  
et des Proches aidants,



Marguerite Blais

p. j. 1

c. c. M. Stéphane Tremblay, CIUSSS de l'Estrie – CHUS

N/Réf. : 22-MS-03630-01

## **ARTICLES 9 À 13 DE LA LOI SUR LES COMMISSIONS D'ENQUÊTE (RLRQ, CHAPITRE C-37)**

**9.** Les commissaires, ou l'un d'eux, peuvent, par une assignation sous leur signature, requérir la comparution devant eux, au lieu et place y spécifiés, de toute personne dont le témoignage peut se rapporter au sujet de l'enquête, et contraindre toute personne à déposer devant eux les livres, papiers, documents et écrits qu'ils jugent nécessaires pour découvrir la vérité.

Ces personnes doivent comparaître et répondre à toutes les questions qui leur sont posées par les commissaires sur les matières qui font le sujet de l'enquête, et produire devant les commissaires les livres, papiers, chèques, billets, documents et écrits qui leur sont demandés et qu'ils ont en leur possession ou sous leur contrôle, suivant la teneur des assignations.

Les commissaires ou l'un d'eux peuvent exiger et recevoir le serment ou affirmation ordinaire de toute personne qui rend ainsi témoignage.

**10.** Toute personne, à qui une citation à comparaître a été signifiée en personne ou en laissant copie à sa résidence ordinaire, qui fait défaut de comparaître devant les commissaires, aux temps et lieu y mentionnés, peut être traitée par les commissaires de la même manière que si elle était en défaut d'obéir à une citation à comparaître ou à une assignation légalement émise par une cour de justice.

**11.** Quiconque refuse de prêter serment lorsqu'il en est dûment requis, ou omet ou refuse, sans raison valable, de répondre suffisamment à toutes les questions qui peuvent légalement lui être faites, ou de témoigner en vertu de la présente loi, commet un outrage au tribunal et est puni en conséquence.

Toutefois, nulle réponse donnée par une personne ainsi entendue comme témoin ne peut être invoquée contre elle dans une poursuite en vertu d'une loi, sauf le cas de poursuites pour parjure ou pour témoignages contradictoires.

**12.** Si quelqu'un refuse de produire, devant les commissaires, les papiers, livres, documents ou écrits qui sont en sa possession ou sous son contrôle, et dont les commissaires jugent la production nécessaire, ou si quelqu'un est coupable d'outrage à l'égard des commissaires ou de leurs fonctions, les commissaires peuvent procéder sur cet outrage de la même manière que toute cour ou tout juge en semblables circonstances.

**13.** Les commissaires ont droit d'allouer à tout témoin cité à comparaître devant eux, et résidant à une distance de plus de 16 km de l'endroit où se fait l'enquête, ses frais réels de voyage et sa pension durant le temps qu'il est retenu par l'enquête.